

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-004

Question n° 159 : *Quelle doit être l'attitude du greffier saisi de plusieurs demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés présentées comme se rapportant à des « succursales » d'une même société commerciale ayant son siège social à l'étranger ?*

Demande d'avis d'un greffier de tribunal mixte de commerce

(Société étrangère – Pluralité d'établissements en France – Immatriculation)

1.- Le registre du commerce et des sociétés (RCS) a notamment pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques et morales qui y sont tenues. Au nombre de ces personnes figurent « *Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements* » (C. com., art. L. 123-1 I 3°, issu du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 1^{er}). Il s'agit notamment des sociétés commerciales ayant leur siège à l'étranger.

L'établissement, dont l'existence dans un département français commande l'obligation d'immatriculation de ces sociétés, ne fait l'objet d'aucune définition légale spécifique. Il y a lieu de procéder par assimilation à l'établissement secondaire devant, pour toute personne tenue à immatriculation et notamment les sociétés ayant leur siège dans un département français, faire l'objet d'une inscription audit registre (CCRCS, avis n° 91-2 du 28 janvier 1991).

Au sens du RCS, l'établissement secondaire doit s'entendre de « *tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* » (C. com., art. R. 123-40).

Est concerné tout établissement, dirigé par la personne immatriculée ou son délégataire, à partir duquel peuvent être accomplis des actes juridiques avec les tiers, tels que fournisseurs, sous-traitant, clients (CCRCS, avis n° 2014-21 du 8 décembre 2014, point 1). Peu importe qu'il constitue une « agence » ou « succursale », concepts sans incidence en matière de RCS.

2.- L'immatriculation des sociétés étrangères, lorsqu'elle s'impose, doit être sollicitée au greffe de la juridiction à compétence commerciale dans le ressort duquel est situé, dans un département français, leur « *premier établissement* » (C. com., art. R. 123-35 al. 2) c'est-à-dire, le cas échéant, celui chronologiquement le plus ancien.

La demande doit s'accompagner ou avoir été précédée du dépôt d'une copie des statuts de la société, le cas échéant assortie d'une traduction en langue française, le tout certifié conforme (C. com., art. R. 123-112 ; CCRCS, avis 2015-021 du 21 décembre 2015). Doivent y figurer divers renseignements sur la société ainsi que sur le « *premier établissement* » (C. com., art. R. 123-57 et R. 123-58).

En cas d'ouverture d'autres d'établissements dans un département français, constitutifs d'un « *établissement secondaire* » au sens du RCS, il y a lieu à application du principe selon lequel « *L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois à un même registre* » (C. com., art. R. 123-31).

S'agissant des formalités déclaratives au RCS, une distinction s'impose selon la localisation de chacun de ces établissements (*C. com., art. R. 123-63 et R. 123-67*).

- Première hypothèse, l'établissement est situé dans le ressort du tribunal où la société étrangère a été immatriculée au titre de son « premier établissement » : sa déclaration doit s'effectuer par voie de demande d'inscription complémentaire ; il en va de même pour tout autre nouvel établissement susceptible d'être ouvert dans le même ressort ;

- Seconde hypothèse, l'établissement est situé dans le ressort d'un autre tribunal : sa déclaration doit s'effectuer par voie de demande d'immatriculation secondaire renvoyant largement à la première immatriculation (qui devient principale) pour les renseignements sur la société et servant en revanche de support aux renseignements sur l'établissement concerné ; tout autre nouvel établissement dans le même ressort doit donner lieu à une demande d'inscription complémentaire.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois à un même registre. Ces principes sont applicables aux sociétés ayant leur siège à l'étranger, tenues à immatriculation en cas d'ouverture d'un « premier établissement » dans un département français, et qui y ouvrent des établissements supplémentaires.

Ces établissements, qu'il s'agisse du premier comme des établissements supplémentaires, n'imposent de formalités déclaratives au RCS que s'ils répondent à la définition de l'établissement secondaire au sens dudit registre. Peu importe qu'ils constituent par ailleurs une « agence » ou « succursale », concepts sans incidence en matière de RCS.

S'agissant des formalités évoquées, deux hypothèses doivent être distinguées :

- L'établissement est situé dans le ressort du tribunal où la société étrangère a été immatriculée à l'occasion de l'ouverture de son « premier établissement » : sa déclaration doit donner lieu à une demande d'inscription complémentaire ; il en va de même pour tout autre nouvel établissement susceptible d'être ouvert dans le même ressort ;

- L'établissement est situé dans le ressort d'un autre tribunal : sa déclaration doit s'effectuer par voie de demande d'immatriculation secondaire renvoyant largement à la première immatriculation (qui devient principale) pour les renseignements relatifs à la société ; tout autre nouvel établissement dans le même ressort doit donner lieu à une demande d'inscription complémentaire.

Délibération des 31 mars et 19 mai 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Catherine MALAURIE (rapporteuse), Jean Marc BAHANS,
Delphine GANOOTE-MARY, Francis LEGER,

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr